



CONSEIL MÉDICAL

LES CAS DE SAISINES DE LA FORMATION PLÉNIÈRE

LA FORMATION PLÉNIÈRE <i>(article 5-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié)</i>			
Cas de saisine	Commission de réforme	Conseil médical en formation plénière	Commentaires
Avis sur l'imputabilité au service * : D'un accident de service D'un accident de trajet D'une maladie professionnelle	OUI	OUI	* Un accident de service : en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière démontrée par l'employeur. Un accident de trajet : en cas de fait personnel ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante exposées par l'employeur. Une maladie professionnelle ne bénéficiant pas de la présomption d'imputabilité : maladie ne remplissant pas toutes les conditions des tableaux des maladies professionnelles du régime général ou maladie hors tableaux.
Octroi d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI), sa révision quinquennale et à la radiation des cadres	OUI	OUI	
Congé pour maladie résultant « d'une cause exceptionnelle »	OUI	OUI	<i>Il s'agit d'un congé de maladie résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.</i>
Licenciement du fonctionnaire stagiaire CNRACL pour inaptitude physique imputable au service	OUI	OUI	

LA FORMATION PLÉNIÈRE*(article 5-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié)*

Cas de saisine	Commission de réforme	Conseil médical en formation plénière	Commentaires
Retraite pour invalidité du fonctionnaire titulaire CNRACL, en cas de présomption d'inaptitude définitive prononcée par la formation restreinte	OUI	OUI	
Retraite pour invalidité imputable au service	OUI	OUI	
Octroi des prestations et indemnisation suite à un accident ou une maladie imputable au service des sapeurs-pompiers volontaires	OUI	OUI	
Majoration pour tierce personne	OUI	OUI	
Retraite d'un fonctionnaire dont l'enfant est handicapé à 80% au moins ; Dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable	OUI	OUI	
Pension d'orphelin infirme	OUI	OUI	
La liquidation anticipée de la retraite pour maladie incurable	OUI	OUI	